

**Suivi de la lettre du 11 janvier 2021
de la Régie de l'énergie
(la « Régie »)**

SUIVI DE LA LETTRE RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) DU 11 JANVIER 2021

Demande :

« Dans le cadre de l'audience tenue le 1^{er} décembre 2020 dans le dossier cité en titre, la Régie a évoqué la possibilité d'appliquer, pour le service de compensation d'écart de réception et le service de compensation d'écart de livraison, un seuil transitoire pour l'année 2021 différent du seuil de 10 GWh proposé par le Transporteur¹, considérant que ce seuil ne serait appliqué qu'à une partie de l'année 2021².

La Régie demande au Transporteur de déposer une proposition de texte reflétant les modifications à l'article 44.2 des Tarifs et conditions qui sont nécessaires à cette fin, en version anglaise et française, au plus tard le **18 janvier 2021**. »

« ¹ Pièce [B-0174](#), annexe 4, p. 3, 1^{er} paragraphe et annexe 5, p. 2, 2^e paragraphe

² Pièce [A-0071](#), p. 104 à 110. »

Réponse :

En réponse à la demande de la Régie, le Transporteur propose le texte suivant pour les **Tarifs et conditions** :

- 1 • **Modifications à l'article 44.2 des Tarifs et conditions en version française**
- 2 Les annexes 4 et 5 approuvées par les décisions D-2021-XXX et
- 3 D-2021-XXX entrent en vigueur le 1^{er} XXX 2021 et demeurent applicables
- 4 jusqu'à leur remplacement.
- 5 Dans les annexes 4 et 5, pour l'année de transition 2021, la valeur du
- 6 volume combiné en valeur absolue des écarts positifs et négatifs utilisée
- 7 comme seuil pour les fins du calcul des frais des tranches 2 et 3 est
- 8 établie à X,X GWh, au lieu de 10 GWh.
- 9 • **Modifications à l'article 44.2 des Tarifs et conditions en version anglaise**
- 10 Schedules 4 and 5 approved by Decisions D-2021-XXX and D-2021-XXX
- 11 shall come into force on XXX 1st, 2021 and shall continue to apply until
- 12 superseded.
- 13 In Schedules 4 and 5, for the transitional year 2021, the value of the
- 14 combined volume in absolute value of positive and negative imbalances
- 15 used as a threshold for the purpose of calculating charges for
- 16 bands 2 and 3 is set at X,X GWh, instead of 10 GWh.

1 Par ailleurs, le Transporteur rappelle que les nouvelles modalités proposées
2 aux annexes 4 et 5 pourraient s'appliquer dès le premier jour du mois qui suit
3 un délai de trente (30) jours de la décision finale de la Régie sur les *Tarifs*
4 *et conditions*, si la Régie approuve la proposition telle que déposée¹. La valeur
5 finale du seuil à utiliser en GWh, pour les fins du calcul des frais des
6 tranches 2 et 3 pour l'année de transition 2021, sera calculée au prorata mensuel
7 de la période d'application des annexes au cours de cette année. Cette valeur
8 sera établie lorsque la décision de la Régie sera rendue et que la date du début
9 d'application des annexes sera connue. Par exemple, si la décision finale de la
10 Régie était rendue le 10 février 2021, les annexes entreraient en vigueur
11 au premier jour du mois qui suivra un délai de 30 jours (correspondant au
12 12 mars 2021) de cette décision, soit le 1^{er} avril 2021. La valeur du seuil pour
13 l'année 2021 serait alors établie à 7,5 GWh (soit 10 GWh X 9/12).

14 De plus, le texte proposé par le Transporteur en réponse à l'engagement 2 de la
15 Régie² sera également intégré aux *Tarifs et conditions*, si la Régie approuve la
16 proposition de texte telle que déposée.

17 À titre d'information complémentaire pour la Régie, en ce qui a trait aux *Tarifs*
18 *et conditions*, le Transporteur mentionne que les tarifs des services de
19 transport, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et
20 le cavalier, ont été déclarés provisoires par la Régie dans la décision D-2020-179,
21 au dossier R-4137-2020³. Le Transporteur précise cependant que le service de
22 compensation d'écart de réception et le service de compensation d'écart de
23 livraison, aux annexes 4 et 5, ne sont pas visés par la déclaration précitée des
24 tarifs provisoires.

25 Le Transporteur déposera les versions complètes des *Tarifs et conditions*,
26 en français et en anglais, selon les instructions de la Régie dans la décision
27 à venir, et ce, aux fins de l'approbation finale de celles-ci au présent dossier.

¹ [B-0177](#), Réponse du Transporteur à la question 3.1 de la demande de renseignements numéro 6 de la Régie.

² [B-0190](#), HQT-3, Document 2.2 du 4 décembre 2020.

³ Notamment certains éléments aux articles 15.7 et 28.5, aux annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10, à l'appendice H et au texte des articles 44.1 et 44.2 en lien avec les tarifs provisoires, en conformité avec la décision D-2020-179.